

# Procedure file

Informations de base	
IMM - Immunité des députés	2007/2130(IMM)
Procédure terminée	
Demande de défense de l'immunité parlementaire de Witold Tomczak	
Sujet 8.40.01.03 Immunité des députés	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>JURI</b> Affaires juridiques	PSE <a href="#">SAKALAS Aloyzas</a>	18/06/2007

Evénements clés			
24/05/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/01/2008	Vote en commission		Résumé
24/01/2008	Dépôt du rapport de la commission	<a href="#">A6-0008/2008</a>	
18/02/2008	Débat en plénière		
19/02/2008	Résultat du vote au parlement		
19/02/2008	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0048/2008</a>	Résumé
19/02/2008	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2007/2130(IMM)
Type de procédure	IMM - Immunité des députés
Sous-type de procédure	Levée d'immunité
Base juridique	Règlement du Parlement EP 7
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/6/50040

Portail de documentation				
Rapport déposé de la commission, lecture unique		<a href="#">A6-0008/2008</a>	24/01/2008	EP

Texte adopté du Parlement, lecture unique	<a href="#">T6-0048/2008</a>	19/02/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2008)1767</a>	31/03/2008	EC	

## Demande de défense de l'immunité parlementaire de Witold Tomczak

---

En adoptant à l'unanimité le rapport de M. Aloyzas SAKALAS (PSE, EL), la commission des affaires juridiques a décidé de ne pas défendre l'immunité du député polonais Witold TOMCZAK (ID, PL).

Pour rappel, M. TOMCZAK est accusé d'avoir insulté deux agents de police dans l'exercice de leurs fonctions à Ostrów Wielkopolski, en juin 1999 (avant son élection au PE), en violation de l'article 226, paragraphe 1, du code pénal polonais, à la suite d'une entorse au code de la route polonais.

Étant donné que M. TOMCZAK a refusé de se présenter à différentes reprises aux audiences de son procès, le tribunal de district d'Ostrów Wielkopolski a décidé, le 10 janvier 2005, de mener le procès in absentia, ce qui est, du point de vue du député polonais, contraire au principe de la présomption d'innocence.

Dans ce contexte, M. TOMCZAK a demandé au Parlement européen de défendre son immunité parlementaire dans le cadre de cette procédure pénale. Mais la commission parlementaire a décidé de ne pas défendre l'immunité et les privilèges de M. TOMCZAK, dans la mesure (essentiellement) où les accusations visant M. TOMCZAK ne concernent pas des opinions ou votes émis par le député dans l'exercice de ses fonctions et qu'en outre les faits incriminés se sont produits à une époque où cette personne n'était pas encore député au Parlement européen.

## Demande de défense de l'immunité parlementaire de Witold Tomczak

---

Le Parlement européen a décidé de suivre la position de sa commission des affaires juridiques et de se rallier aux recommandations du rapport de M. Aloyzas SAKALAS (PSE, EL) en décidant de ne pas défendre l'immunité du député polonais Witold TOMCZAK (ID, PL).

Pour rappel, M. TOMCZAK est accusé d'avoir insulté deux agents de police dans l'exercice de leurs fonctions à Ostrów Wielkopolski, en juin 1999 (avant son élection au PE), en violation de l'article 226, paragraphe 1, du code pénal polonais, à la suite d'une entorse au code de la route polonais.

Étant donné que M. TOMCZAK a refusé de se présenter à différentes reprises aux audiences de son procès, le tribunal de district d'Ostrów Wielkopolski a décidé, le 10 janvier 2005, de mener le procès par défaut. C'est dans ce contexte, M. TOMCZAK a demandé au Parlement européen de défendre son immunité parlementaire affirmant que le juge qui présidait le tribunal dans cette affaire n'était pas objectif et que la possibilité de tenir son procès par défaut était contraire au principe de la présomption d'innocence.

Toutefois, la Plénière a décidé de ne pas défendre l'immunité et les privilèges de M. TOMCZAK, dans la mesure où les accusations visant M. TOMCZAK ne concernaient pas des opinions ou votes émis par le député dans l'exercice de ses fonctions et qu'en outre, les faits incriminés s'étaient produits à une époque où cette personne n'était pas encore député au Parlement européen.